

# Méfiez-vous des pièges de la SARL

• Le périlleux partage de pouvoir entre associés

• En cas de mésentente, la société plus exposée à la faillite

LA Société à responsabilité limitée est très prisée. En effet, la SARL totalise plus de 97% des 162.877 entreprises créées entre 2010-2014. La société anonyme (SA) arrive en revanche très loin derrière, selon l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Qu'est-ce qui explique cet engouement pour la SARL? Sur le plan financier, ce type de société n'exige pas de capital minimum. Et ce, contrairement à la SA dont les fondateurs doivent déboursier de 300.000 à 3 millions de DH au cas où la future structure compte faire appel public à l'épargne. Il y a par ailleurs un facteur structurel. Les petits entrepreneurs constituent le gros de la population économique. Le commissaire aux comptes Mohammed Aarab revient sur «le mouvement de panique» qui a accompagné



Par rapport à la SA, l'obligation du commissariat aux comptes relève dans une SARL d'un choix et non d'une obligation légale (Ph. L'Economiste)

la réforme du droit des sociétés. Notre journal avait d'ailleurs rendu compte de la bousculade relevée dans les annonces légales (cf. L'Economiste du 3 janvier 2001). «La loi sur la SA datait de 1922. Le commissariat aux comptes était descriptif. La réforme ins-

pirée du droit de sociétés français des années 1960 va plutôt exiger que le commissariat certifie les comptes. Nous sommes passés de l'obscurité à la lumière». Il y a eu par conséquent une migration de la SA vers la SARL. D'autant plus que la certification des comptes de ce type de société ne s'impose que lorsque le chiffre d'affaires réalisé dépasse les 50 millions de DH. «Elles sont assez rares les SARL qui entrent dans cette catégorie», nuance Aarab qui a également la qualité d'expert judiciaire.

Quoi qu'il en soit, cette forme sociale reste inadaptée à certaines situations. Exemple: le partage de pouvoir entre associés. «En supposant qu'une SARL compte deux associés, l'un majoritaire à 99% et l'autre minoritaire, l'accord de ce dernier

est indispensable pour faire entrer un nouveau partenaire», assure le praticien. Un 2e cas se présente lorsque les associés se partagent à égalité les parts sociales. L'un d'eux pourrait exiger la signature conjointe des actes. Une option «qui n'est valable» que pour les engagements qui passent par la banque. La cogérance a ses limites dans la mesure où «le risque pèse sur les autres actes non visés par la banque. L'associé non signataire d'un engagement reste lié vis-à-vis des tiers», poursuit l'expert-comptable. Il est vrai aussi que le cogérant lésé conserve toujours un droit de suite contre son binôme fautif. Mohammed Aarab apporte un précieux témoignage, en tant que syndic cette fois-ci, lorsqu'il s'exprimait vendredi dernier à Casablanca devant les adhérents de la Chambre française de commerce et d'industrie au Maroc. «Les SARL se retrouvent beaucoup plus facilement en situation de blocage. Souvent cette mésentente est à l'origine d'une liquidation judiciaire», prévient le syndic.

Le pacte d'associés permet une ouverture. Conseil juridique, Sylvain Alassaire rappelle l'intérêt d'une clause de sortie en cas de conflit entre associés comme le droit de préemption. Celui-ci induit une cession préférentielle des parts au cas où l'un des partenaires décide de se désengager du capital. La SA offre aussi une telle possibilité via le pacte d'actionariat. Une autre clause de règlement à l'amiable peut y être intégrée (médiation, arbitrage...). Le régime pénal de la SARL reste par ailleurs plus clément que celui de la société anonyme (voir page 9). □

F. F.

## Création d'entreprise

### Choisir en connaissance de cause

CRÉER une société est un vrai acte de mariage. En supposant qu'il y ait plusieurs fondateurs, ces derniers doivent opter pour la formule la plus adéquate: société anonyme (SA), société en nom collectif (SNC), société par actions simplifiées (SAS)...

«Avant de nous consulter, nos clients ont généralement déjà fait le choix de la forme sociale de leur future entreprise», rapporte le commissaire aux comptes Mohammed Aarab. Malgré son importance, le choix de la structure se fait pourtant souvent «en dernier lieu dans le processus de faisabilité», ajoute notre interlocuteur. Pourtant, il est recommandé d'être très alerte sur le choix de la forme sociale d'une société. «Tout dépend de la vision de ses fondateurs à moyen ou long termes, de leur volonté de faire appel à des fonds ou pas, arrivée de nouveaux actionnaires, le régime fiscal...», insiste le juriste Sylvain Alassaire. Pour entrer dans le tour de table, «un fonds d'investissement imposera à une SARL de passer

en société anonyme». D'autant plus que la SA peut faire appel public à l'épargne (voir ci-contre).

Si le montant des capitaux initiaux est élevé, il peut être indispensable d'avoir recours au départ à plusieurs partenaires (actionnaires ou associés). «La bourse est une option envisageable par la suite pour assurer un financement adapté et de moindre coût. La SA sera en conséquence privilégiée. S'il n'y a pas besoin d'une grande surface financière, le choix pourra se faire entre une entreprise individuelle ou une SARL à associé unique», conseille le praticien Mohammed Aarab. Alassaire JuriConseil parle «d'écran juridique» lorsqu'il s'agit de choisir la forme sociale d'une entreprise. Ce choix peut avoir des incidences judiciaires sur le patrimoine d'un administrateur. □

Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com

# Dirigeants, attention au risque juridique!



• **Votre responsabilité peut être engagée par omission ou par ignorance**

• **La faute de gestion menace le patrimoine personnel**

**L**ES choix qu'opère un dirigeant n'engagent que lui! Un mythe auquel croient dur comme fer certains chefs d'entreprises. En devenant dirigeant, une personne engage sa responsabilité sur deux terrains: civil et pénal. La responsabilité civile par exemple peut être engagée en raison de comportements préjudiciables envers la société, les actionnaires ou des tiers. L'infraction aux dispositions législatives et réglementaires, la violation des stipulations statutaires... autant de fautes commises dans la gestion, susceptibles de compromettre le bon déroulement de l'activité de l'entreprise. «Des dirigeants se retrouvent souvent devant les tribunaux avec leur patrimoine engagé», soutient Me

Souâde Messaoudi, associée chez le cabinet Norton Rose Fulbright.

La faute de gestion est, en effet, un risque omniprésent dans le quotidien du dirigeant d'entreprise. Selon plusieurs études, un gestionnaire accomplit en moyenne entre 200 à 400 tâches par jour. La faute implique un manquement relevé à

d'éventuels dommages et intérêts à titre personnel. Dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation, certains sont amenés à combler le passif de la société par leur propre patrimoine.

L'étendue des risques liés à l'implication couvre un large spectre. «La responsabilité est souvent remise en cause par une

dans son propre intérêt plutôt que celui de la firme. Ce qui a entraîné une procédure de liquidation judiciaire à son encontre, confirmée par la Cour suprême de Rabat.

Le malheur des dirigeants fait le bonheur des compagnies d'assurances qui y voient une opportunité pour élargir leur portefeuille de contrats. La plupart d'entre elles proposent des polices répondant aux besoins spécifiques de sociétés (SARL, SAS, SA...). A l'instar du contrat d'assurance de Responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) dont l'objet est d'assurer les dirigeants personnes physiques contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir. En revanche, «il convient de noter que le risque pénal n'est pas assuré, tout comme les dommages corporels ou matériels causés aux tiers», confie à L'Economiste Pierre Edouard Fraigneau, directeur commercial Afrique du Nord d'AIG. □

A.I.L

## Cas pratique

**E**N 2002, le Tribunal de commerce de Marrakech a condamné, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, un dirigeant à couvrir entièrement la différence entre le passif déclaré et accepté de sa société, et son actif réel après vérification. Le tribunal a même déclaré sa déchéance commerciale. Les juges reprochaient au dirigeant d'avoir porté préjudice à sa société en s'abstenant de redresser la situation ou de déclarer la cessation de paiement en temps opportun et ce, malgré l'avertissement du commissaire aux comptes. De ce fait, le dirigeant a été astreint à réparer le préjudice subi. □

la charge du gérant et renvoie à deux types de critères: Juridique, lorsque la société est dirigée en fonction de l'intérêt propre du dirigeant et non dans l'intérêt social. Economique, lorsqu'un choix stratégique est remis en cause. Du coup, le gérant se retrouve contraint d'assumer le paiement

action, parfois une omission du dirigeant ayant causé un préjudice», explique Me Souâde Messaoudi. Par inadvertance, les chefs d'entreprises ont tendance à commettre des erreurs de gestion. En témoigne le cas d'un dirigeant d'une structure basée à Rabat, ayant agi à plusieurs reprises

*Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com*